



CONTRAT D'ACCUEIL TEMPORAIRE (UATR) Unité d'Accueil Temporaire et de Répit

Entre

EMS FOYER SAINT-PAUL SA
104, chemin Frank Thomas
1223 Cologny

et

Madame, Monsieur :
Ci-après "le Résident"
Né(e) le :

Du à Au à

Dans la chambre Etage à lit

Votre numéro de téléphone est le

1. Conditions financières

Le prix de la journée à la charge du résidant est fixé à CHF **102,60**.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, une participation aux coûts des soins de CHF **8.—** par jour est demandée conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 21.12.2011 (art. 25a, alinéa 5 LAMal).

La facture UATR sera envoyée au résidant ou à son représentant administratif à la fin du séjour.

Pour les résidants au bénéfice des Prestations Complémentaire, la facture et les frais liés au séjour UATR sera à adresser directement au SPC par leur soin.

2. Accompte

Un montant forfaitaire de CHF 400.— est demandé et sera déduit de la facture socio-hôtelière définitive.

3. Le prix de journée à charge du résidant comprend les prestations suivantes

- la mise à disposition et l'entretien du logement susmentionné (charges comprises),
- une alimentation adaptée à l'état de santé de la personne âgée, soit trois repas principaux et deux collations (boissons comprises),
- l'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels lavables, y compris lors d'une hospitalisation,
- les activités d'animation,
- l'utilisation des locaux communs.

4. Ne sont pas compris dans le prix de journée

- les prestations médicales des tiers (remboursées ou non),
- les primes d'assurance-maladie.

Autres frais non compris dans le prix de pension :

- téléphone
- taxi,
- ambulance,
- dentiste, ophtalmologue,
- coiffeur,
- manucure / pédicure,
- nettoyage à sec des vêtements personnels,
- assurance pour vol d'objets de valeur, assurance responsabilité civile,
- consommations de la cafétéria,
- participation aux frais de sorties (uniquement les activités extraordinaires ne faisant pas partie des activités d'animation standard et déjà comprises dans le prix de pension).

5. Participation de l'assurance-maladie

Les soins requis par l'état de santé du client, sur la base d'une évaluation dite « PLEX », sont pris en charge, selon la convention en vigueur, par les assurances maladie suisses.

Fait à Coligny, le

Fait à Coligny, le.....

Le résidant et/ou son représentant

L'établissement

Annexe : - règlement interne de l'établissement

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont un reste en mains de l'établissement et l'autre en mains du résidant ou de son représentant